

Mesure de conservation et de gestion pour l'autorisation des navires et la notification de la pêche (autorisation des navires)

La Réunion des Parties pour l'Accord relatif aux Pêches dans le Sud de l'Océan Indien;

RECONNAISSANT que l'article 6, paragraphe 1 (h), de l'*Accord relatif aux Pêches dans le sud de l'Océan Indien* (APSOI ou l'Accord) demande à la Réunion des Parties de mettre au point, *entre autres*, un système de vérification intégrant la surveillance et l'observation des navires ;

NOTANT que l'article 1(i) de l'Accord définit le 'navire de pêche' comme tout navire utilisé ou destiné à la pêche, y compris un navire-mère, tout autre navire directement engagé dans des opérations de pêche, et tout navire engagé dans un transbordement ;

COMPTE TENU des dispositions de l'article 11, paragraphe 2 de l'accord, qui prévoit qu'aucun Partie Contractante ne permettra à aucun navire de pêche autorisé à battre son pavillon d'être utilisé pour la pêche dans la zone d'application de l'APSOI (zone de l'accord), à moins qu'il n'ait été autorisé à le faire par la ou les autorités compétentes de cette Partie Contractante ;

ADOpte la mesure de conservation et de gestion (MGC) suivante, conformément à l'article 6 de l'Accord :

1. La Réunion des Parties établira un registre APSOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de l'Accord. Aux fins de la présente MCG, les navires de pêche qui ne sont pas inscrits au registre de l'APSOI des navires autorisés sont réputés ne pas être autorisés à pêcher, conserver à bord, transborder ou débarquer des ressources halieutiques dans la zone de l'accord.
2. Avant l'entrée en vigueur de la présente MCG, chaque Partie Contractante, Partie non contractante coopérante et Entité de Pêche Participante (EPP) soumettra par voie électronique au Secrétariat la liste des navires battant leur pavillon qui sont autorisés à opérer dans la zone de l'Accord. Ce faisant, cette liste doit inclure les informations suivantes :
 - a. le nom du navire, le numéro d'immatriculation, les noms précédents (s'ils sont connus) et le port d'immatriculation ;
 - b. le pavillon précédent (le cas échéant), en utilisant des codes ;
 - c. Indicatif international d'appel radio (le cas échéant) ;
 - d. Numéro OMI (si délivré) ;
 - e. le nom et l'adresse du ou des propriétaires ;
 - f. le type de navire (en utilisant les codes ISSCFV appropriés) ;
 - g. la longueur et le type de longueur (par exemple, LOA, LBP) ;
 - h. nom et adresse de l'exploitant (gestionnaire) ou des exploitants (gestionnaires) (le cas échéant) ;

¹ L'autorisation de navire MCG 2019/07 remplace l'autorisation de navire MCG 2017/07.

- i. le type de méthode ou les méthodes de pêche (en utilisant les codes ISSCFG appropriés) ;
 - j. tonnage brut (GT) ;
 - k. puissance du ou des moteurs principaux (kw) ;
 - l. Capacité de la cale à poisson (mètres cubes) ;
 - m. Type de congélateur (le cas échéant) ;
 - n. Nombre d'unités de congélation (le cas échéant) ;
 - o. Capacité de congélation (le cas échéant) ;
 - p. Types et numéros de communication du navire (par exemple, INMARSAT A, B et C, numéros VSAT) ;
 - q. dessins certifiés ou description de toutes les cales à poisson
 - r. les détails du système VMS (marque, modèle, caractéristiques et identification) ; et
 - s. Des images numériques de bonne qualité et de haute résolution du navire, d'une luminosité et d'un contraste appropriés, ne datant pas de plus de 5 ans :
 - une image numérique montrant le côté tribord du navire, avec sa longueur totale et ses caractéristiques structurelles complètes ;
 - une image numérique montrant le côté bâbord du navire, avec sa longueur totale et ses caractéristiques structurelles complètes ; et
 - une image numérique de la poupe prise directement de l'arrière.
3. Les PCC veilleront à ce que les données visées au paragraphe 2 sur les navires battant leur pavillon autorisés à pêcher dans la zone de l'accord soient tenues à jour. Les PCC informeront le Secrétaire exécutif de toute modification concernant les données relatives aux navires, y compris le statut des autorisations des navires de pêche actuels et de tout nouveau navire, dans les 15 jours suivant cette modification.
 4. Tout État ou entité de pêche qui devient une PCC après la date d'entrée en vigueur de la présente MCG doit fournir les informations visées au paragraphe 2 dans les 30 jours suivant son accession au statut de PCC.
 5. Le Secrétaire exécutif tiendra à jour le registre APSOI des navires autorisés. Un résumé du registre APSOI des navires autorisés est mis à la disposition du public sur le site Internet de l'APSOI, conformément aux dispositions du paragraphe 2 (a) i) de la MCG sur la confidentialité des données et les procédures d'accès et d'utilisation des données.
 6. Chaque CCP :
 - a. n'autorisera les navires battant leur pavillon à opérer dans la zone de l'accord que s'ils sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces navires, les exigences et les responsabilités prévues par l'accord et toutes les MCG de l'APSOI pertinentes ;
 - b. prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent toutes les MCG de l'APSOI pertinentes ;
 - c. prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires battant leur pavillon qui figurent dans le registre APSOI des navires autorisés conservent à bord des certificats d'immatriculation valides et une autorisation valide de pêcher et/ou d'entreprendre des activités liées à la pêche ;

- d. s'assurera que les navires battant leur pavillon dans le registre APSOI des navires autorisés n'ont pas d'antécédents de pêche INN ou, si ces navires ont de tels antécédents, que les nouveaux propriétaires ont fourni des preuves suffisantes démontrant que les propriétaires et opérateurs précédents n'ont aucun intérêt juridique, bénéficiaire ou financier dans ces navires ou n'exercent aucun contrôle sur ceux-ci, ou que, compte tenu de tous les faits pertinents, ces navires ne sont pas engagés dans la pêche INN ni associés à celle-ci ;
 - e. s'assurera, dans la mesure où le droit national le permet, que les propriétaires et les exploitants de ses navires enregistrés dans le registre APSOI des navires autorisés ne participent pas ou ne sont pas associés à des activités de pêche menées dans la zone de l'accord par des navires non enregistrés dans le registre APSOI des navires autorisés ; et
 - f. prendra les mesures nécessaires pour s'assurer, dans la mesure où le droit national le permet, que les propriétaires et/ou les exploitants des navires figurant dans le registre APSOI des navires autorisés sont des citoyens, des résidents ou des personnes morales relevant de sa juridiction, de sorte que toute action coercitive ou punitive puisse être effectivement prise à leur encontre.
7. Chaque PCC prendra des mesures, dans le cadre de sa législation applicable, pour interdire la pêche et les activités connexes sur les ressources halieutiques couvertes par l'accord par des navires qui ne sont pas enregistrés dans le registre APSOI des navires autorisés.
8. Chaque PCC notifiera au Secrétariat, dès que possible, toute preuve montrant qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a des navires non enregistrés dans le registre APSOI des navires autorisés, opérant dans la zone de l'Accord.